

COOPÉRATIVE D'HABITATION

Aide-mémoire sur les principales obligations légales prévues à la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2)

Année : _____

Action	Moment	Suivi
Concernant l'application de certaines dispositions par les coopératives d'habitation dont un ou des immeubles ont été construits, acquis, restaurés ou rénovés dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation (ces obligations légales s'appliquent à l'ensemble des coopératives d'habitation du Québec, sauf exception)		
<ul style="list-style-type: none"> Préserver l'affectation sociale ou communautaire des immeubles 	En permanence	
<ul style="list-style-type: none"> Constituer une réserve suffisante pour assurer la gestion saine et prudente, l'entretien et la préservation des immeubles 	Sommes versées annuellement à la réserve	
<ul style="list-style-type: none"> Nommer un vérificateur membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA) 	Lors de l'assemblée générale annuelle	
<ul style="list-style-type: none"> Faire procéder à une inspection de l'immeuble par un expert¹ 	Au moins tous les cinq ans	
<ul style="list-style-type: none"> Présenter le rapport d'inspection à l'assemblée générale suivant le dépôt de celui-ci par l'expert 	Au moins tous les cinq ans	
<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble 	Tous les cinq ans, avec révision annuelle	
<ul style="list-style-type: none"> Établir les budgets afférents à la planification 	Tous les cinq ans, avec révision annuelle	
<ul style="list-style-type: none"> Produire un état de la réalisation des travaux d'entretien et de préservation des immeubles et des budgets liés à la planification quinquennale 	Inclure ce document dans le rapport annuel et le présenter lors de l'assemblée générale annuelle	
<ul style="list-style-type: none"> En cas d'aliénation d'un immeuble ou de modification de son affectation, transmettre une demande d'autorisation au ministre (Direction de l'entrepreneuriat collectif) 	Avant la vente de l'immeuble ou la modification de son affectation	
Concernant le rapport annuel		
<ul style="list-style-type: none"> Produire un rapport annuel conforme aux exigences de l'article 132 de la Loi en y indiquant de plus : <ul style="list-style-type: none"> Le nombre d'unités de logement appartenant à la coopérative Le pourcentage des logements occupés par des membres La date de la dernière inspection des immeubles L'état de réalisation des travaux d'entretien et de préservation des immeubles 	Dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier	

1. L'expert doit être membre de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec, de l'Association nationale des inspecteurs et experts en bâtiments, de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Pour les immeubles comptant plus de cinq étages, l'inspection doit être **obligatoirement** réalisée par un membre de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.



NOTRE EXPERTISE
VOTRE RÉUSSITE

Action	Moment	Suivi
<ul style="list-style-type: none"> □ Les budgets afférents à la planification quinquennale 		
<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre une copie du rapport annuel au ministre responsable de l'administration de la Loi (Direction de l'entrepreneuriat collectif) 	Dans les 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle	
<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre une copie du rapport annuel à la fédération dont la coopérative est membre 	Dans les 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle	
Concernant l'assemblée générale annuelle		
<ul style="list-style-type: none"> • Tenir une assemblée générale annuelle 	Dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier	
<ul style="list-style-type: none"> • Donner aux membres un avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions qui y seront débattues 	Au moment et de la manière prescrits par le règlement de la coopérative	
<ul style="list-style-type: none"> • Donner à la fédération dont la coopérative est membre un avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions qui y seront débattues 	Au moment et de la manière prescrits par le règlement de la coopérative	
Concernant la réglementation		
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de la mise à jour du règlement de régie interne de la coopérative 		
<ul style="list-style-type: none"> • Rendre le règlement de régie interne disponible aux membres 		
<ul style="list-style-type: none"> • Permettre dans le règlement, le cas échéant, deux membres par logement 		
<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir dans le règlement, le cas échéant, une période d'essai d'au plus six mois à titre de membre auxiliaire pour tout nouveau locataire 		
<ul style="list-style-type: none"> • Adopter <u>obligatoirement</u> un règlement sur le recours à la médiation lors d'un différend et participer de bonne foi à celle-ci 		
<ul style="list-style-type: none"> • Adopter tout autre règlement 		
Concernant d'autres points		
<ul style="list-style-type: none"> • Disposer de toutes les couvertures d'assurances requises 	Annuellement	
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les administrateurs de la coopérative sont couverts par une assurance responsabilité 	Annuellement	